

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN
Henri, HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL
Ferdinand, LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy,
Conseillers ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia.

OBJET : Taxe sur le placement d'installations foraines – Exercices 2014-2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur le placement d'installations foraines.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant et fixée à :

- **0,50 €** par mètre carré pour un jour avec un maximum de 250,00 € par kermesse;
- **0,75 €** par mètre carré pour deux jours avec un maximum de 375,00 € par kermesse ;
- **1,00 €** par mètre carré pour trois jours avec un maximum de 500,00 € par kermesse ;

Article 4 :

Au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'administration communale, en indiquant la superficie occupée.

Article 5 :

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci et en cas de deuxième enrôlement d'office d'un montant égal au double de cette taxe.

Article 7 :

A défaut de paiement au comptant le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Par le Conseil,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS